



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

JUILLET 2004

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les révisions apportées aux redevances s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

Cette annonce comporte deux volets :

- (1) Augmentation des redevances;
- (2) Modifications des modalités et conditions.

1. AUGMENTATION DES REDEVANCES

Le *Préavis de redevances révisées* diffusé en mai 2004 proposait des augmentations des redevances qui entreraient en vigueur le 1^{er} août 2004, sauf pour l'augmentation de la redevance annuelle et de la redevance trimestrielle, qui serait prévue pour le 1^{er} mars 2005.

Compte tenu des résultats obtenus depuis mai 2004 relativement à ses efforts continus de contrôle des coûts, NAV CANADA a été en mesure de reporter au 1^{er} septembre 2004 la date de mise en vigueur des augmentations prévues pour le 1^{er} août 2004.

Les tableaux qui suivent montrent les tarifs révisés. Ces derniers comportent deux volets :

- les tarifs de base, qui sont fixés dans le but de permettre à la Société d'atteindre le seuil de rentabilité pour l'exercice financier 2004-2005. Ces tarifs comprennent les augmentations faisant l'objet du *Préavis de redevances révisées* publié en mai 2004 aux fins de consultation.
- des ajustements supplémentaires de tarif, pour permettre à la Société de recouvrer le manque à gagner précédent et de renflouer le compte de stabilisation des tarifs. Ces ajustements, déjà existants, n'ont pas été révisés.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base à partir du 1 ^{er} septembre 2004	Ajustements additionnels des taux [†]
Services terminaux	16,38 \$	0,28 \$
En route	0,03589 \$	0,00065 \$
Atlantique Nord	97,12 \$	3,35 \$
Communications internationales		
Liaison de données	26,44 \$	Néant
Voix	52,33 \$	Néant

[†] Aucun changement n'est proposé pour ces ajustements des taux, qui sont déjà en place.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse * des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base à partir du 1 ^{er} septembre 2004	Ajustements additionnels des taux [†]
<i>Aéronef à hélices</i>		
Plus de 3 à 5	35 \$	1 \$
Plus de 5 à 6,2	71 \$	1 \$
Plus de 6,2 à 8,6	290 \$	5 \$
Plus de 8,6 à 12,3	700 \$	12 \$
Plus de 12,3 à 15	1 051 \$	18 \$
Plus de 15 à 18	1 281 \$	22 \$
Plus de 18 à 21,4	1 753 \$	30 \$
Plus de 21,4	2 358 \$	40 \$
Maximum pour les hélicoptères	71 \$	1 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>		
Plus de 3 à 6,2	175 \$	3 \$
Plus de 6,2 à 7,5	290 \$	5 \$

* Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

† Aucun changement n'est proposé pour ces ajustements des taux, qui sont déjà en place.

Redevances annuelles *

Groupe de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base à partir du 1 ^{er} mars 2005	Ajustements additionnels des taux [†]
De 0,617 à 2	71 \$	1 \$
Plus de 2 à 3***	236 \$	4 \$

* Pour un aéronef immatriculé à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond au quart de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage (MTOW).

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins récréatives (quelle que soit leur masse) et les aéronefs utilisés exclusivement pour l'épandage aérien sont maintenues à l'exception des tarifs qui sont augmentés.

† Aucun changement n'est proposé pour ces ajustements des taux, qui sont déjà en place.

Redevance annuelle minimale *

Type d'aéronef	Tarifs de base à partir du 1^{er} mars 2005	Ajustement additionnel des taux[†]
Minimum annuel pour les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques **	236 \$	4 \$

* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspondante est égale au quart de la redevance annuelle minimale.

** À l'exception des aéronefs de plus de 3 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) utilisés exclusivement pour l'épandage aérien pour lesquels les dispositions existantes sont maintenues à l'exception des tarifs qui sont augmentés.

† Aucun changement n'est proposé pour ces ajustements des taux, qui sont déjà en place.

2. MODIFICATION AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

La disposition suivante sera incluse dans les modalités et conditions à compter du 1^{er} septembre 2004 :

« Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six mois qui précèdent, et lorsque les redevances mensuelles sont évaluées à plus de 1000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux fois la valeur évaluée des redevances mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera sujet à des ajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances mensuelles. »